

Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 196  
prorogeant le délai d'instruction de la demande  
d'autorisation environnementale déposée par la  
société SARL LES 3 POIRIERS en vue d'exploiter un  
parc éolien sur le territoire de la commune de  
TARTIERS

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

**VU** l'arrêté n°2022-03 en date du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté DIR-DDT-010 en date du 21 juillet 2022 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Aisne en faveur de ses collaborateurs ;

**VU** la demande déposée le 25 mai 2020 et complétée le 17 mai 2021 par la société SARL LES 3 POIRIERS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de TARTIERS ;

**VU** l'enquête publique menée sur le projet du 17 novembre au 20 décembre 2021 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 9 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/112 du 3 juin 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL LES 3 POIRIERS jusqu'au 9 octobre 2022 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
2. les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

3. le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
4. le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;
5. la société SARL LES 3 POIRIERS a sollicité par courriel du 4 octobre 2022 une prorogation supplémentaire de cinq mois du délai d'instruction de sa demande ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de 5 mois, jusqu'au 9 mars 2023.

**Article 2 :**

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

**Article 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL LES 3 POIRIERS, et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Tartiers.

A Laon, le

**- 6 OCT. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
l'adjoint au chef de service



**Thomas BOSSUYT**